

quent à l'espèce pour autant qu'elles sont conciliables avec le principe de la responsabilité *ex lege*. Conséquemment, si seul la faute lourde de la victime de l'accident peut libérer complètement l'entreprise concessionnaire, la simple faute pourra cependant justifier la réduction de l'indemnité, à moins que cette faute ne soit contrebalancée par celle de l'entreprise.

Or, l'instance cantonale a admis que la Commune de Lausanne était en faute, et cette opinion est justifiée. La défenderesse s'est dérobée à tort derrière la convention du 4 janvier 1902. L'intervention du Conseil d'Etat ne se justifie que lorsqu'il existe des divergences entre parties au sujet de la nécessité du déplacement de la ligne ou du poteau. Cette hypothèse n'est pas réalisée *in casu*. En effet, la Commune a envoyé sur place un homme du métier, un contre-maître des services industriels, qui a reconnu la nécessité de déplacer sinon le poteau, du moins les fils et qui a fait un rapport dans ce sens à la défenderesse. Elle aurait donc dû donner suite à ce préavis. Dès lors, la défenderesse n'était pas fondée à écarter sans autre la requête de Giazzi et à se décharger d'avance de toute responsabilité. Sa déclaration à ce sujet n'a pas plus de valeur que les règlements, publications ou conventions spéciales qui limiteraient la responsabilité résultant de la loi de 1902 sur les installations électriques (cf. art. 39).

D'autre part, l'instance cantonale s'est basée avec raison sur les directions de l'inspectorat fédéral, du 30 octobre 1904 et sur les prescriptions contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899 (art. 65). L'entreprise concessionnaire est tenue de prendre les mesures de précaution prescrites et toute infraction à cette obligation constitue une faute. Si donc l'entreprise a connaissance d'un danger qui a pris naissance ensuite du changement de l'état des lieux — comme en l'espèce —, elle doit sans délai prendre des mesures propres à écarter ce danger. Il ne lui est pas permis de se retrancher derrière des formalités et il ne lui suffit pas d'attirer l'attention des personnes intéressées sur l'existence du danger pour dégager sa responsabilité.

Il résulte de ces considérations qu'une faute en relation avec l'accident est imputable à la défenderesse.

4. — Quant au chiffre des dommages-intérêts réclamés par le demandeur, ce chiffre a été admis par la Cour civile et il ne paraît plus être discuté aujourd'hui, à en juger d'après la déclaration de recours de la défenderesse et les plaidoiries de ce jour, qui se dépréoccupent entièrement de cette question et n'incriminent en aucune façon, à cet égard, le prononcé de l'instance cantonale. Les calculs de la Cour civile, qui sont basés sur les données de l'expertise comptable intervenue, démontrent d'ailleurs que le dommage réel dépasse plutôt la somme réclamée. Dès lors il n'y a aucune raison pour modifier le jugement cantonal sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement de la Cour civile vaudoise, du 25 février 1909, confirmé dans toutes ses parties.

29. Arrêt du 19 mai 1909, dans la cause *Vigne, dem. et rec., contre Favre et Gavillet, déf. et int.*

**Accident** en matière de responsabilité civile (**Loi du 25 juin 1881, art. 1 et 2**). **Rapport de causalité entre l'accident et le dommage.** Evénement accidentel et maladie antérieure ou prédisposition constitutionnelle, comme causes concomitantes du dommage (Effort déterminé, provoquant une hémoptysie, et par là, la déclaration d'une tuberculose latente). **Calcul de l'indemnité.**

A. — Le 29 octobre 1906, Jacques Vigne, âgé de 47 ans, ouvrier serrurier de son métier, mais engagé alors depuis quelques mois en qualité de manœuvre ou de journalier au service des sieurs W.-J. Favre et Gavillet, appareilleurs-électriciens, à Genève, était occupé à monter, avec deux autres ouvriers, et sous le contrôle d'un contremaître, le sieur Ladermann,

une échelle à coulisse contre une maison de la rue du Rhône en vue d'une réparation à effectuer à une ligne électrique, lorsque, suivant ses dires, l'échelle menaçant de basculer et de tomber, il fit un violent effort pour la retenir et entendit comme une sorte de craquement dans le côté gauche de la cage thoracique. En tout cas, quelque vingt minutes ou une demi-heure après que l'échelle fut montée, Vigne déclara au contremaître Ladermann, ainsi que celui-ci l'a reconnu au cours de l'instruction du procès, s'être fait un effort en levant l'échelle, et il se mit à cracher du sang. Ladermann le conduisit alors immédiatement au bureau des sieurs Favre et Gavillet. Le docteur Falquet, appelé aussitôt, prescrivit à Vigne les soins nécessaires dans l'idée que celui-ci pourrait s'y soumettre chez lui; mais, trois jours plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre, il l'envoya d'urgence à l'Hôpital cantonal où Vigne demeura jusqu'au 31 décembre suivant pour en sortir à cette date non encore guéri de l'hémoptysie qui avait été diagnostiquée à son arrivée. Vigne se rendit alors à Versoix chez une sœur, chez qui il resta jusqu'en avril 1907 sans pouvoir se livrer à aucun travail. A cette époque (suivant des renseignements que les parties n'ont fournis qu'aux experts intervenus dans la procédure d'appel), il rentra chez ses patrons, mais pour ne plus y être occupé qu'à de petits travaux, jusqu'à la fin de l'année. En janvier et février 1908 (toujours au dire des experts), il dut subir, chez les sieurs Favre et Gavillet, deux mois de chômage forcé. En mars, il reprend le travail, mais il ne le continue que jusqu'au mois de juin, moment où le sang reparait dans ses crachats. Vigne cesse alors tout travail (en tout cas jusqu'aux 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1908, dates de l'expertise en appel), dans l'appréhension — disent les experts — d'avoir à recommencer de gros travaux.

B. — Cependant, dans l'intervalle, par exploit du 8 août 1907, Vigne avait ouvert contre ses patrons, les sieurs Favre et Gavillet, en se fondant sur les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881, une action dans laquelle il conclut, en définitive, à ce que les défendeurs fussent condamnés à lui payer, à titre

d'indemnité, la somme de 5000 fr., avec intérêts au 5 % dès le 29 octobre 1906, et sous suite de tous dépens.

C. — En réponse, les défendeurs, tout en reconnaissant se trouver soumis aux dispositions de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, conclurent au rejet de la demande, sous suite de tous frais, en contestant que Vigne se fût fait aucun effort le 29 octobre 1906, et en soutenant, subsidiairement, qu'il ne pouvait en tout cas s'agir chez le demandeur que d'une *maladie* qui se serait développée au cours du travail sans l'intervention d'aucun événement que l'on pût qualifier d'accident.

D. — Au cours de l'instruction du procès, les défendeurs versèrent au dossier un certificat médical, daté du 24 février 1907, émanant des D<sup>rs</sup> Ulysse Vauthier et Edouard Andreae, qui avaient examiné le demandeur les 18 et 19 janvier et le 9 février. Ce certificat renferme notamment ce qui suit : « Le » diagnostique actuel est : pleurésie sèche, *probablement* » avec quelques adhérences, pas de signe d'infiltration pul- » monaire. Les crachats, examinés à deux reprises à l'institut » bactériologique, ne contiennent pas de bacille de Koch. » Le cobaye inoculé le 8 janvier et dont l'autopsie a été faite » le 8 février, ne présentait pas de lésions tuberculeuses. — » Le cas, nous le reconnaissons, est difficile à apprécier. » Nous croyons cependant pouvoir admettre que, *probable-* » *ment*, il existait chez Vigne, préalablement à l'accident du » 29 octobre et sans qu'il s'en doute (comme c'est, du reste, » fréquemment le cas, l'autopsie révélant des adhérences » pleurales sans que, pendant la vie, l'existence en ait été » soupçonnée), une ou des *adhérences pleurales*. *L'effort qu'il* » *fit* en soulevant brusquement et violemment le côté gauche » du thorax pour retenir l'échelle, a pu produire une trac- » tion énergique sur une adhérence, provoquant une petite » déchirure du tissu pulmonaire souspleural et, consécutive- » ment, un suintement sanguin intrapulmonaire. — Nous » concluons donc notre rapport en disant : a) *l'effort violent* » *fait par Vigne* le 29 octobre 1906 a pu provoquer les » crachements de sang qui l'ont amené à l'hôpital; b) nous

» admettons qu'il existait une *lésion pleurale antérieure* à l'accident. Quoique, actuellement, nous ne trouvons aucune manifestation tuberculeuse, nous devons cependant réserver la possibilité du développement ultérieur d'une tuberculose pulmonaire. » Entendu plus tard comme témoin au procès, le Dr Andreae déclara que, d'après le certificat qui précède, le principe de l'indemnité lui semblait être établi.

Le demandeur, lui, produisit un certificat des Drs Falquet — le médecin qui l'avait d'abord traité et qui le connaissait, au surplus, depuis plusieurs années — et Veyrassat. Ce certificat, délivré le 1<sup>er</sup> août 1907, à la suite d'un examen fait la veille, porte, en particulier, ce qui suit : « Actuellement, il y a, au niveau de l'épine de l'omoplate gauche, un certain degré de sclérose du parenchyme pulmonaire, vestige d'une lésion ancienne, au sujet de laquelle la question se pose de savoir si elle est en relation directe ou indirecte avec l'accident... Si les renseignements donnés par l'intimé (sur les antécédents héréditaires dans sa famille et sur son état de santé lui-même avant l'accident) sont exacts, nous estimons que l'effort exagéré qu'il fit, pour retenir son échelle, a manifestement provoqué l'hémoptysie soudaine dont il a été victime, ainsi que les troubles consécutifs pour lesquels il a été traité à l'hôpital. Il y a un rapport direct entre l'accident et l'hémoptysie qui l'a suivi immédiatement. Même si l'on admet une lésion pulmonaire antérieure latente, il est incontestable que celle-ci a été démasquée, aggravée par l'accident, et que, par conséquent, cet accident a causé au blessé un préjudice considérable. Comme, d'autre part, M. Vigne n'a pas encore récupéré ses forces complètes et qu'il ne peut se livrer actuellement qu'à de petits ouvrages n'exigeant aucun effort sérieux, sa capacité de travail est réduite d'une manière définitive. La diminution de cette capacité sera évaluée à raison de 20 à 25 % de la capacité primitive, sous réserves de complications ou d'aggravations ultérieures. » Entendu comme témoin, le Dr Falquet a encore ajouté, entre autres choses : « J'estime que l'hémoptysie que j'ai constatée chez Vigne immédiate-

» ment après l'accident, est due à un effort très violent. » Cette hémoptysie peut avoir lieu alors même que l'individu qui en est victime, était avant l'accident en parfaite santé. » J'estime que ce traumatisme pulmonaire est dû à un accident. Les soins que j'ai donnés ensuite à Vigne pendant deux jours, confirment l'opinion que j'émetts. Je connaissais Vigne depuis plusieurs années avant l'accident. Il n'avait jamais interrompu son travail en raison d'une maladie interne. Son ascendance était en état de santé parfaite. »

E. — Par jugement du 11 juin 1908, le Tribunal de première instance a déclaré la demande fondée jusqu'à concurrence de la somme de 4825 fr., avec intérêts de droit dès le 29 octobre 1906, tous frais et dépens à la charge des défendeurs. Ce jugement est, en substance, motivé de la façon ci-après :

Il est établi au procès que, pour se faire fréquemment, le montage d'une échelle comme celle dont il s'agit en l'espèce, n'en est pas moins un travail pénible. Et, quand bien même, Vigne n'a pas pu prouver à quel moment exactement s'est produit l'effort qu'il a fait en montant l'échelle, le 29 octobre 1906, l'on n'en doit pas moins admettre qu'il a bien été victime d'un accident à cette date-là. Avant cet accident, au reste, Vigne était en parfaite santé ; et si les certificats médicaux versés aux débats parlent de l'existence de lésions pulmonaires antérieures au 29 octobre 1906, ce n'est que comme d'une hypothèse. La preuve de l'existence réelle d'infirmités congénitales chez le demandeur, qui incombait aux défendeurs, n'a été ni rapportée ni même offerte. D'ailleurs, même en retenant l'hypothèse émise par les médecins qui ont soigné le demandeur, puisque ces derniers n'ont nullement déclaré que le défaut congénitale hypothétique dont ils ont parlé, fût, par sa nature, capable de diminuer sa capacité de travail ou la durée probable de sa vie, l'on ne saurait trouver là une cause de réduction de l'indemnité à allouer à la victime. — Au point de vue quotité, le demandeur a droit, tout d'abord, ensuite de l'incapacité totale de travail dont il a été atteint durant six mois, à une indemnité de 825 fr.,

représentant son gain journalier de 5 fr. 50 pendant 150 jours ouvrables. L'incapacité de travail partielle permanente du demandeur étant du 25 %, son gain annuel avant l'accident de 1650 fr. (300 jours de travail à 5 fr. 50), il subit de ce chef une perte annuelle de 412 fr. 50, équivalant à son âge, 47 ans, à un capital d'environ 6000 fr. En raison du fait que le cas est dû à un cas fortuit et de l'avantage que présente l'allocation d'une indemnité en capital plutôt que sous forme de rente, cette somme peut être réduite du quart et ramenée ainsi à celle de 4000 fr. (les premiers juges font là, par conséquent, une réduction du tiers, et non pas du quart seulement, comme ils l'indiquent par erreur). L'indemnité totale revenant au demandeur comprend donc la somme de 4825 fr.

F. — Les défendeurs appelèrent de ce jugement, en reprenant leurs conclusions et leurs moyens de première instance, tendant au rejet de la demande comme mal fondée.

Par jugement préparatoire du 31 octobre 1908, la Cour de justice civile, d'office, décida de recourir à une expertise médicale qu'elle confia aux D<sup>rs</sup> Valentin Gilbert, Eugène Revilliod et Louis Mégevaud, professeur de médecine légale. Dans le rapport que ceux-ci ont établi le 12 décembre 1908, après avoir examiné le demandeur les 1<sup>er</sup> et 2 du même mois, on lit notamment ce qui suit : « En présence de ces constatations » (qu'il n'y a pas lieu de résumer dans cet arrêt), » « nous pouvons conclure que Vigne est atteint d'un épaissement de la plèvre gauche et d'une induration de la » couche sous-jacente du parenchyme pulmonaire. L'examen » clinique permet, actuellement, d'affirmer, à défaut de tout » examen bactériologique, qu'il s'agit de tuberculose pulmonaire, et que cette tuberculose devait exister à l'état latent » antérieurement à l'accident du 29 octobre 1906. Il s'agit, » en l'espèce, d'une tuberculose fibreuse, à évolution très » lente, et pouvant exister sans symptômes subjectifs bien » apparents, ce qui explique très bien pourquoi Vigne pouvait être en puissance de tuberculose bien avant son accident sans le savoir et sans en être le moins du monde

» incommodé. — L'hémoptysie est l'un des signes fonctionnels importants de la phtisie pulmonaire, pouvant en être le signe révélateur aussi bien que la complication finale. » Comme phénomène de début, elle peut précéder la toux et annoncer la tuberculose; elle constitue, en tout cas, un symptôme de probabilité de grand poids. — Lorsque le crachement de sang est initial, il est souvent pour quelque temps le seul symptôme, et même de longues années pourront s'écouler entre la première hémoptysie et l'apparition d'autres signes de tuberculose. — Quoi qu'il en soit, on est en droit de se demander si l'on n'a pas assisté au réveil d'une lésion assoupie ou au développement d'une seconde infection de tuberculose. — Un fait important à signaler, c'est que dès la première hémoptysie, dès les premiers jours, avant même l'apparition de la toux, on rencontre généralement des bacilles à l'examen microscopique, bacilles que l'inoculation révèle à défaut du microscope. Il est regrettable qu'un examen bactériologique des crachats hémoptoïques n'ait pas été fait alors; la constatation du bacille de Koch à cette époque eût levé tous les doutes. Les examens faits beaucoup plus tard ne pouvaient plus avoir la même importance, et il n'est pas extraordinaire qu'ils aient été négatifs. Le fait qu'on trouve presque toujours des bacilles de Koch dans le sang d'une hémoptysie, prouve que l'hémoptysie est consécutive à l'envahissement de l'organisme par le germe et n'est, en somme, qu'un symptôme d'une tuberculisation déjà constituée. Il est difficile de donner une interprétation positive de ces hémorragies précoces; il faut, sans doute, les rapporter à une lésion vasculaire, à une inflammation oblitérant les vaisseaux et qui, supprimant la circulation d'un réseau capillaire, détermine une pression exagérée et fait éclater le vaisseau au-dessus de l'obstacle. Dans ces conditions, un effort, même modéré, agissant sur la circulation générale, peut devenir la cause déterminante de la rupture et de l'hémorragie. — La dyspnée que nous avons signalée, est, parmi les troubles fonctionnels, un des plus précoces et

» des plus importants ; et elle peut acquérir, dans certains cas, et à la longue, une grande intensité. La respiration peut se faire facilement au repos, quand le malade est assis ; mais, sous l'influence du mouvement, d'un effort quelconque, dans la marche, dans le travail, l'essoufflement se manifeste, les mouvements thoraciques augmentent de fréquence, et la respiration devient gênée et difficile. *Il est certain qu'il y a une relation de cause à effet entre l'effort fait par Vigne le 29 octobre 1906 et l'hémoptysie qui est survenue vingt minutes après.* Mais point n'est besoin de faire intervenir la violence de l'effort, d'un côté, ni le temps qui s'est écoulé entre l'effort et le crachement de sang, de l'autre. Un effort, même modéré, comme un accès de toux par exemple, eût été, probablement, suffisant pour déterminer la rupture vasculaire. — L'effort même n'est pas absolument nécessaire, puisqu'on voit très souvent ces hémoptysies du début se déclarer pendant le sommeil, sans que rien ait pu les faire prévoir. — D'autre part, il est constant qu'un effort, même violent, ne détermine jamais d'hémoptysie chez un individu dont les systèmes circulatoire et pulmonaire sont normaux. Quant à l'intervalle qui a séparé la rupture vasculaire de l'apparition du sang dans la bouche, il est absolument normal, et c'est indubitablement ce dernier phénomène qui a frappé Vigne, et c'est le seul dont il ait pu se plaindre. — La sensation de craquement qu'il a éprouvé vingt minutes auparavant, n'a sûrement pas eu un caractère assez douloureux pour qu'il puisse en faire état. Ce n'est que rétrospectivement qu'il y a attaché de l'importance, quand il s'est aperçu qu'il crachait du sang. Le silence qu'il a gardé sur ce premier phénomène, nous paraît tout à fait plausible, et il est plus que probable qu'il n'en aurait jamais parlé et n'aurait jamais eu l'impression d'avoir fait un effort au-dessus de ses forces si le crachement de sang ne s'était pas produit. Quoi qu'il en soit, il est un fait certain, c'est que, chez un individu normal, l'effort à lui tout seul ne peut pas créer l'hémoptysie, pas plus que l'hémoptysie ne

» peut créer la tuberculose. *L'hémoptysie ne peut survenir que chez un individu déjà en puissance de tuberculose, et elle peut, comme nous l'avons vu, et comme c'est le cas très probable pour Vigne, être le seul signe révélateur d'une tuberculose latente, qu'aucun symptôme n'avait pu jusqu'alors mettre en évidence.* — En présence de ces considérations, nous pouvons répondre comme suit aux questions qui nous sont posées :

» a) *Les crachements de sang qui sont survenus vingt minutes après l'effort fait par Vigne le 29 octobre 1906, sont certainement la conséquence de cet effort.* Le temps écoulé entre l'effort et le crachement de sang n'a rien d'extraordinaire. *Par contre, la maladie qui a suivi, n'est que partiellement la conséquence directe de l'effort et du crachement de sang. Vigne était alors dans un état de santé anormal qu'il pouvait ignorer et qui a été mis en évidence par l'effort.*

» b) *La maladie dont Vigne est atteint, est de nature à diminuer actuellement sa capacité de travail dans une proportion de 20 %; mais, comme il s'agit de tuberculose, maladie dont la marche est habituellement progressive, cette incapacité peut augmenter à l'avenir dans une proportion beaucoup plus grande et qu'il est impossible de déterminer à l'avance d'une façon précise.*

» c) *Antérieurement au 29 octobre 1906, il existait chez Vigne non seulement une prédisposition constitutionnelle, mais très probablement, et à son insu, des lésions tuberculeuses, et ce sont ces lésions qui ont joué le rôle de causes prédisposantes à la rupture vasculaire et à l'hémoptysie consécutive.*

» d) *L'effort fait par Vigne le 29 octobre 1906 — et il n'y a pas lieu d'envisager s'il était, oui ou non, au-dessus de ses forces — a eu pour résultat certain d'avancer l'apparition des crachements de sang, et de le rendre incapable de tout travail jusqu'à cessation complète de la poussée aiguë qui a suivi. Mais la maladie dont il est atteint aujourd'hui, n'est, très probablement, que la continuation*

» *d'une lésion pulmonaire qui était en voie d'évolution avant l'accident du 29 octobre 1906.* »

G. — C'est en se fondant sur ce rapport d'expertise que la Cour de justice civile de Genève crut devoir, par arrêt du 6 mars 1909, réformer le jugement de première instance dans le sens de l'entier rejet de la demande et de la condamnation du demandeur, par conséquent, à tous les frais et dépens du procès.

La Cour estime, sur la base du dit rapport d'expertise, que l'on se trouve, en l'espèce, non pas en présence d'un accident professionnel au sens des art. 1 et 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, mais bien plutôt d'une maladie constitutionnelle s'étant graduellement développée par suite de l'existence dans l'organisme d'un germe morbide. En outre, dit la Cour, quoique le montage de l'échelle à coulisse qu'avait à dresser le demandeur avec ces deux collègues, fut un travail pénible, il n'a pas été établi que l'effort fait par Vigne pour accomplir ce travail dût être envisagé comme extraordinaire et dépassant ceux que nécessite l'activité journalière et professionnelle d'un serrurier tel que lui.

H. — C'est contre cet arrêt qu'en temps utile Vigne a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en disant reprendre les conclusions présentées par lui devant les instances cantonales, soit, évidemment, celles par le moyen desquelles il avait, devant la Cour de justice, demandé la confirmation pure et simple du jugement de première instance et le rejet de l'appel des défendeurs.

Et ce sont ces conclusions que, dans les plaidoeries de ce jour, le recourant a développées, tandis que les intimés ont, au contraire, conclu à ce que le recours fût écarté comme mal fondé.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Les intimés ont, d'emblée, dans ce procès, reconnu être soumis, d'une manière générale, aux dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881, et ils ne contestent leur responsabilité à l'égard du recourant, pour le dommage dont celui-ci poursuit la

réparation, que parce qu'ils soutiennent que ce dommage n'a pas eu pour cause un *accident* au sens de la dite loi.

La première question qui se pose, est donc celle de savoir si, oui ou non, dans les circonstances de la cause, l'on rencontre les éléments constitutifs d'un accident au sens de la loi fédérale précitée. Cette question, l'instance cantonale l'a résolue négativement parce que, sur la base même du rapport d'expertise, elle a jugé devoir nier tout rapport de causalité entre l'effort fait par Vigne le 29 octobre 1906 et l'hémoptysie dont celui-ci a été atteint le même jour, cette hémoptysie étant plutôt, suivant l'instance cantonale, le simple effet du développement de la maladie constitutionnelle dont Vigne souffrait ou dont aussi peut-être il était, à son insu même, affecté depuis plus ou moins longtemps. Mais l'instance cantonale n'a manifestement pas voulu, sur cette question de causalité, et *en fait* — c'est-à-dire sur la question de causalité au point de vue *naturel* —, contester les conclusions des experts qui, d'une manière formelle, ont admis la relation de cause à effet entre l'effort indiqué par Vigne et l'hémoptysie qui a fait entrer celui-ci à l'hôpital. Ce que l'instance cantonale a entendu nier seulement, c'est qu'il y eût également causalité au sens *juridique* du mot, parce que, suivant les experts, l'effort fait par Vigne n'a pas pu, à *lui seul*, provoquer l'hémoptysie, et parce que celle-ci, au contraire, si, au moment de cet effort, Vigne s'était trouvé dans un état de santé absolument normal, ne se serait aucunement produite.

Cette notion de causalité, au sens juridique, dont l'instance cantonale est partie, est en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Suivant cette jurisprudence, en effet, le rapport de causalité entre l'accident et le dommage n'est nullement interrompu par cette circonstance qu'à côté de l'accident proprement dit il a fallu, pour faire naître le dommage, quelque autre cause concomitante telle qu'une prédisposition constitutionnelle chez la victime, un vice organique ou un état pathologique défectueux. Si le dommage qui résulte d'un accident, se trouve aggravé par

suite de *lésions* ou de *blessures* antérieures (ou celui qui résulte de l'une des maladies graves prévues à l'art. 3 de la loi, par suite de l'exercice par la victime de sa profession antérieurement dans d'autres établissements), la responsabilité du fabricant, aux termes de l'art. 5 litt. c, doit être tout simplement *réduite* dans une mesure équitable; la loi donc, dans ce cas, se borne à l'atténuer. En revanche, lorsqu'au lieu de « blessures antérieurement reçues par la victime » au sens du dit art. 5 litt. c, il s'agit tout uniment d'un vice congénital ou de quelque autre trouble dans l'état pathologique général de la victime, la *ratio legis* de cette disposition cesse; et, suivant les principes consacrés déjà par la jurisprudence (voir, en particulier, *Soldan*, Resp. des fab., 2<sup>e</sup> éd., 1903, p. 71/72), il ne peut être attaché à ce vice congénital ou à ce trouble dans l'état pathologique général de la victime les effets d'une cause de réduction de l'indemnité que lorsque, par lui-même déjà, ce vice ou ce trouble était de nature à diminuer la capacité de travail ou la durée probable de la vie de qui s'en trouvait affecté.

D'autre part, l'instance cantonale paraît admettre aussi (par suite, semble-t-il, d'une malencontreuse interprétation de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 décembre 1907, en la cause *Ellero & Filature de Derendingen*: RO 33 II n° 79, consid. 4 p. 530/531) que l'existence d'un accident en l'espèce est exclue pour cette seule raison déjà que l'effort auquel Vigne attribue l'apparition de son hémoptysie, n'a pas dû dépasser ceux que peut être appelé à faire, d'une manière générale, tout ouvrier serrurier *dans l'exercice de sa profession*. Mais là encore l'instance cantonale fait erreur. Dans des cas tels que celui dont il s'agit en l'espèce, où — suivant l'instance cantonale dont l'appréciation sur ce point constitue une constatation de fait de nature à lier le Tribunal fédéral (81 OJF) — l'on se trouve en présence d'un ouvrier qui, au moment de l'événement dont il se prévaut comme d'un accident, était atteint déjà d'une maladie que cet événement n'aurait fait qu'aggraver, ou était affecté d'une prédisposition constitutionnelle dont le même événement n'aurait

fait que hâter l'évolution, il y a, en effet, néanmoins — selon la jurisprudence du Tribunal fédéral — accident au sens de la loi dès qu'il peut être établi que ce résultat est dû à l'influence soudaine d'un événement extérieur qui, au cours de l'exploitation, a exigé de la victime un effort plus considérable ou a soumis sa constitution à une épreuve plus dangereuse que ne le font, non pas ses occupations *professionnelles* habituelles, mais les occupations *ordinaires* de la vie de tous les jours (cfr., à ce sujet, de même qu'en ce qui concerne la question de causalité qui a été plus haut développée et les principes suivis par le Tribunal fédéral en la matière — outre l'arrêt *Ellero* déjà cité — les suivants: 26 septembre 1890, *Ryser et Aebi & C<sup>ie</sup>*: RO 16 n° 77, consid. 3 p. 544 et suiv.; 14 novembre 1891, *Lustenberger et Fabrik Perlen*: RO 17 n° 104, consid. 2 et 4 p. 738 et suiv.; 12 juin 1901, *Del Boca et Sartorelli*: RO 27 II n° 30, consid. 3 p. 260 et suiv.; 19 juin 1901, *Savary et Bordat*: *ibid* n° 31, consid. 2 p. 269 et suiv.; 22 juin 1905, *Hauser & C<sup>ie</sup> et Längst*: RO 31 II n° 35, consid. 4 et 5 p. 231 et suiv.; 5 juillet 1905, *Hess et Paganelli*, consid. 3: *Journal suisse des assurances*, 1907, p. 43 et suiv., *Schw. Juristen-Zeitung*, 2. Jahrg., 1905/06, p. 66 et suiv.; et 1<sup>er</sup> février 1906, *Halblützel et Gasser*: RO 32 II n° 5, consid. 2 et 4 p. 25 et suiv.).

2. — Des considérations ci-dessus, il résulte que c'est à tort que la Cour de justice de Genève a résolu par la négative — contrairement au jugement du Tribunal de première instance — la question de savoir si, en l'espèce, l'on avait bien à faire à un accident au sens de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants. Il est, en effet, hors de doute que, le 29 octobre 1906, le recourant a été appelé, pour monter l'échelle à coulisse qu'il avait à dresser avec deux de ses collègues, ou pour la retenir alors qu'elle menaçait de basculer — peu importe — à faire un effort qui, manifestement, devait tendre tous ses muscles et soumettre son corps à une épreuve plus forte que celle qu'il pouvait avoir à supporter en dehors de son activité professionnelle, dans la vie de tous les jours. Il est hors de doute aussi, au

vu des conclusions des experts comme aussi des déclarations médicales produites et des témoignages recueillis en première instance, que c'est cet effort qui a déterminé l'hémoptysie chez le recourant, ou, en d'autres termes, qui en a été la cause *naturelle*. Le fait que, sans une prédisposition constitutionnelle chez le recourant, ou sans l'existence chez lui, à l'état latent, d'une affection de nature tuberculeuse, ou d'une lésion pulmonaire ou d'une adhérence pleurale, cet effort aurait été impuissant à provoquer l'hémoptysie, est indifférent pour la question de la responsabilité des intimes *en principe*, et ne peut jouer de rôle que dans le calcul de l'indemnité à allouer au demandeur pour cette raison que, étant donnée la nature de cette prédisposition, on peut présumer qu'elle aurait bien fini, un jour, par évoluer d'elle-même et par menacer alors la vie ou la capacité de travail du recourant, desquelles donc en tout cas la durée ne saurait être supputée, sur le terrain des probabilités, suivant les mêmes règles que si l'on avait affaire à un individu pathologiquement normal.

En ce qui concerne la détermination de l'indemnité, il n'a tout d'abord pas été contesté que le recourant a été incapable de tout travail durant six mois ou, à raison de 300 jours de travail par an, durant 150 jours, ce qui, sur la base de son salaire au moment de l'accident, 5 fr. 50 par jour, représente pour lui un préjudice, de ce chef, de 825 fr. Dès lors, suivant les experts, le recourant s'est trouvé subir une atteinte permanente dans sa capacité de travail du 20 %, soit, sur la base d'un salaire annuel de 1650 fr. (300 jours à 5 fr. 50), une perte de 330 fr. par an. Quand bien même les experts rapportent que le recourant a repris sa place chez les intimes de la fin avril à la fin décembre 1907, ceux-ci n'ont même jamais prétendu qu'ils lui auraient donné, durant cette période, le même salaire que précédemment; d'ailleurs le contraire peut être présumé puisque, toujours suivant les experts, le recourant n'a, pendant tout ce temps, plus pu être occupé qu'à de petits travaux pour lesquels, vraisemblablement, il était aussi payé en conséquence. L'on peut donc considérer

que la période d'incapacité de travail partielle permanente a commencé dès la fin avril 1907. A cette époque, le recourant était âgé d'environ 48 ans. Le capital nécessaire, à cet âge-là, pour constituer une rente viagère de 330 fr., est, d'après la table III de Soldan, de 4527 fr. 60. Le dommage subi par Vigne du chef de son incapacité de travail totale passagère et partielle permanente s'élève ainsi à la somme de 5352 fr. 60 (825 fr. + 4527 fr. 60). Mais ce dommage n'est pas tout entier imputable à l'accident; une part en peut être attribuée à la prédisposition constitutionnelle dont le recourant était affecté antérieurement déjà à l'accident; ou, pour parler plus exactement, il y a lieu d'opérer dans les calculs ci-dessus une rectification pour tenir compte de ce que, vraisemblablement, étant donnée cette prédisposition constitutionnelle, la durée de la vie ou de la capacité de travail du recourant n'aurait pas été la même que chez un individu normal. Pour cette raison, il convient de réduire la somme indiquée plus haut de 5352 fr. 50 du quart, soit à 4014 fr. 45. Cette dernière peut être, à son tour, réduite du 15 %, et ramenée ainsi à 3412 fr. 30, ou, en chiffres ronds, à 3450 fr., pour tenir compte soit du cas fortuit (art. 5, litt. a), soit de l'avantage que présente l'allocation d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente.

Quant aux frais de traitement, le recourant n'en a jamais réclamé ni n'a jamais rien spécifié à ce sujet.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 6 mars 1909 réformé en conséquence en ce sens que les intimes sont condamnés à payer au recourant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3450 fr., avec intérêts au 5 % du 29 octobre 1906.